

ÉDITION 2018/2020

GUIDE

de la tranquillité publique et de la citoyenneté



Saint-Etienne-du-Rouvray

Sommaire

EN ACTION

Le rôle du service municipal de la tranquillité publique

Prévention et médiation _____ p. 5

- ...❖ Sur le terrain, qui fait quoi? _____ p. 5
- ...❖ Les policiers municipaux équipés de caméras _____ p. 5
- ...❖ ASVP kezako? _____ p. 5
- ...❖ L'application des arrêtés du maire _____ p. 6
- ...❖ Assistance aux piétons aux abords des écoles _____ p. 6
- ...❖ Fouilles et palpations encadrées _____ p. 6
- ...❖ Protection du patrimoine municipal _____ p. 7
- ...❖ Interventions auprès des commerçants sédentaires et non sédentaires _ p. 7
- ...❖ Une action de prévention _____ p. 8
- ...❖ Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) _ p. 8
- ...❖ Rappel à la loi et rappel à l'ordre _____ p. 8

Lutte contre les incivilités et les infractions routières ____ p. 9

- ...❖ Les infractions sanctionnées _____ p. 9
- ...❖ Le PV électronique _____ p. 9
- ...❖ Un radar préventif _____ p. 10
- ...❖ Opérations de contrôle routier _____ p. 10
- ...❖ Quads et motos _____ p. 10
- ...❖ Ça peut coûter cher! _____ p. 10
- ...❖ Sensibilisation des adolescents _____ p. 10
- ...❖ Véhicules ventouses et épaves _____ p. 11
- ...❖ La rue n'est pas un garage auto _____ p. 11
- ...❖ Espaces privés, solutions privées _____ p. 11

Le rôle de la police nationale _____ p. 12

- ...❖ Contravention, délit et crime? _____ p. 12
- ...❖ Quelle est la différence entre une plainte et une main courante? _____ p. 12

Plan de sauvegarde communal _____ p. 14

EN PRATIQUE

Pour faciliter vos démarches

Sommaire _____ p. 15

ÉDITO

Vous tenez entre les mains la première édition du Guide de la tranquillité publique et de la citoyenneté qui se fixe pour objectif d’informer et de préciser les missions des différents acteurs de la sécurité, sur le territoire communal.

En créant, il y a quelques années, un service “tranquillité publique” – regroupant notamment les agents de police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et un agent de prévention – la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a marqué sa volonté de développer, au quotidien, un travail de prévention, de médiation voire de conciliation auprès des habitants.

Ce service municipal doit, par sa présence et son action, contribuer à favoriser le bien vivre ensemble en étant au contact et à l’écoute des habitants. En aucun cas, il ne s’agit pour la Ville de se substituer aux missions régaliennes de sécurité et de maintien de l’ordre qui relèvent de la police nationale. Aussi, le travail en étroite collaboration avec les agents de l’État est indispensable pour répondre aux objectifs de tranquillité publique, dans un contexte de moyens contraints pour le service public.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce guide. N’hésitez pas à conserver cet outil pratique qui devrait être en mesure de vous orienter vers les bons interlocuteurs, si jamais vous en aviez besoin.

Joachim Moyse,
maire, conseiller régional



EN ACTION

**Le rôle du service
municipal de la
tranquillité publique**

Prévention et médiation

Afin de permettre à ses habitants d'évoluer en sécurité dans un environnement aussi serein que possible, Saint-Étienne-du-Rouvray a mis en place un département tranquillité publique. Avec une particularité propre à la Ville : la volonté d'y associer prévention et surveillance, médiation et sanction et ainsi de proposer un service de proximité efficace et à l'écoute de la population.

❖ Sur le terrain, qui fait quoi ?

Sur le terrain, l'équipe du service municipal de la tranquillité publique est constituée d'une équipe de policiers municipaux et d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Des personnes, portant une chasuble jaune, viennent compléter ces effectifs en sécurisant les abords des établissements scolaires à l'entrée et à la sortie des classes.

Au quotidien, 365 jours par an et 24 h/24, un agent du service est joignable et peut déclencher une intervention en fonction des événements.

[NOUVEAU]

LES POLICIERS MUNICIPAUX ÉQUIPÉS DE CAMÉRAS

Depuis mai 2018, six caméras mobiles équipent les policiers municipaux stéphanois. Ces caméras sont portées de manière apparente. Elles complètent l'équipement de protection individuelle des agents de police municipale. Les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement par un signal visuel spécifique qui indique que la caméra est en fonctionnement. Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits automatiquement.

BON À SAVOIR

ASVP kezako ?

Les agents de surveillance de voie publique (ASVP) sont des fonctionnaires communaux, titulaires ou contractuels. Ces agents doivent obligatoirement être, à la demande du maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge d'instance du Tribunal de police. À Saint-Étienne-du-Rouvray, leurs principales missions consistent à surveiller et à intervenir sur les bâtiments communaux (environ 75 sites) et la voie publique. Ils peuvent également dresser des contraventions liées notamment au stationnement ou au défaut d'assurance sur les véhicules.



...✦ L'application des arrêtés du maire

Le maire prend des arrêtés dans le cadre de ses pouvoirs de police et des compétences qui lui ont été déléguées en début de mandat, dans le respect de l'ensemble des règles juridiques françaises. Les arrêtés peuvent être d'ordre général (un sens unique dans une rue par exemple), s'appliquer individuellement ou collectivement (un arrêté de péril pour un logement qui menace de s'effondrer), ponctuellement ou sur le long terme. Les agents du service de la tranquillité publique sont chargés de les faire respecter.

...✦ Assistance aux piétons aux abords des écoles

Une quinzaine de personnels, équipés d'une chasuble jaune, sont présents aux abords des établissements scolaires municipaux, maternels et élémentaires afin de veiller à la sécurité des jeunes élèves à l'entrée et à la sortie des classes. Ils régulent également la circulation devant les écoles. Ces personnels sont particulièrement vigilants pour détecter d'éventuels comportements suspects et faire respecter les règles de sécurité, notamment liées à la mise en place du plan Vigipirate renforcé.

BON À SAVOIR

Fouilles et palpations encadrées

Depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, dans le cadre de leur mission, les policiers municipaux peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, lorsqu'ils sont affectés à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal. Ils peuvent également pratiquer des palpations de sécurité avec le consentement express des personnes. La palpation doit alors être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de refus de la fouille ou des palpations, l'accès au bâtiment peut être refusé.





...❖ Protection du patrimoine municipal

Au sein du service de la tranquillité publique, neuf agents de la surveillance de la voie publique (ASVP), rattachés à la division du patrimoine, sont plus particulièrement chargés de la mise en sécurité des 75 bâtiments communaux. Deux autres agents veillent sur les parcs et jardins de la Ville, en lien avec le service des espaces verts.

...❖ Interventions auprès des commerçants sédentaires et non sédentaires

Les policiers municipaux sont fréquemment au contact des commerçants locaux, afin de les rassurer par leur présence à l'heure de la fermeture, mais aussi pour leur rappeler leurs obligations en matière de gestion du bruit ou de stationnement lors des livraisons par exemple. Ils peuvent également les prévenir lorsqu'ils ont connaissance de la présence d'éventuels individus malveillants repérés sur le territoire de la commune ou de la métropole, soit par leurs soins, soit par ceux de la police nationale.

Sur les marchés du mercredi matin, place de la Fraternité, sur le plateau du Madrillet, et du dimanche matin, place de l'Église, dans le centre ancien, les équipes de la police municipale ont pour missions d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, dans le cadre des pouvoirs de police du maire.



... ❖ Une action de prévention

Le maire et les élus du conseil municipal ont décidé d'intégrer au service de la tranquillité publique un responsable de la prévention des conduites et des comportements à risque. Ses missions, principalement orientées vers la jeunesse et les familles, sont vastes et son rôle consiste essentiellement à mettre en place les outils qui vont aider la Ville à mener des actions de prévention aussi diverses que variées. Un travail qui nécessite des collaborations avec les différents acteurs intervenant sur le territoire communal : les services municipaux bien entendu, mais également la Caf, les bailleurs sociaux, la Mission locale, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la TCAR, le Département, l'Éducation nationale...

... ❖ Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Le CLSPD est une instance qui réunit des représentants de la Ville, des acteurs de terrain, des représentants d'institutions... Obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, un CLSPD est un espace d'échanges, d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés. Il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques, ainsi que les actions de prévention de la délinquance. C'est l'occasion aussi de nouer des partenariats entre différents acteurs afin de proposer des solutions concrètes aux Stéphanois, d'évoquer des cas particuliers ou plus généraux... Des actions de prévention : lutte contre le décrochage scolaire, lutte contre la récidive, développement des chantiers d'insertion... peuvent ainsi être décidées dans le cadre de cette instance.

BON À SAVOIR

Rappel à la loi et rappel à l'ordre

Le **rappel à la loi** est une mesure d'alternative aux poursuites judiciaires, généralement choisie par le procureur lorsque les faits ne sont pas graves et qu'il n'y a pas de victime. Il ne s'agit pas d'une condamnation, mais il suspend la prescription de l'action publique, ce qui permet éventuellement à une victime de demander réparation de ses préjudices.

En cas de récidive, le procureur peut alors mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites judiciaires.

Le **rappel à l'ordre** est une injonction verbale adressée par le maire, à un contrevenant, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Il est à noter que le maire ne peut recourir au rappel à l'ordre quand une plainte a déjà été déposée et qu'une procédure pénale est engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit. À l'issue d'un rappel à l'ordre, le maire transmet un compte rendu au procureur de la République.

Lutte contre les incivilités et les infractions routières

Le respect des autres au sein de l'espace public est l'une des conditions essentielles au bien vivre ensemble. Pour cela, il convient que chacun respecte les règles communes relatives, notamment, au Code de la route.

❖ Les infractions sanctionnées

L'objectif donné aux agents de surveillance de la voie publique ou aux policiers municipaux n'est pas de verbaliser à outrance, mais bien de sanctionner des comportements qui remettent en cause les règles du bien vivre ensemble.

Ces agents peuvent être amenés à verbaliser les véhicules étant en stationnement gênant sur la voie publique d'une contravention pouvant aller jusqu'à 135 €, selon les cas (catégorie 4).

Un véhicule est considéré comme dangereux ou gênant lorsqu'il entrave le cheminement des piétons, le passage des véhicules de secours, l'accès à des locaux de service (local poubelle, lieu de stockage, etc.) ou s'il est situé devant des emplacements de stationnement (parkings aériens, souterrains, boxes...).

En plus de la verbalisation, les agents ont la possibilité de faire intervenir la fourrière, avec laquelle une convention est passée, afin de procéder à l'enlèvement de véhicules lorsque cela est nécessaire.

Les policiers municipaux sont également habilités à dresser des procès-verbaux pour toutes les infractions à la réglementation routière (non-respect d'un stop, téléphone au volant...) qu'ils constatent. Ils peuvent, à l'occasion, s'appuyer sur un système de vidéoprotection qui permet de relever les infractions sur les zones les plus accidentogènes de la Ville.

[NOUVEAU]

LE PV ÉLECTRONIQUE

Les agents de la police municipale ont désormais recours à la verbalisation électronique.

Ces PV électroniques sont établis directement à partir d'une application smartphone. S'il est présent lors du constat de l'infraction, le contrevenant peut signer le PV sur une page-écran après avoir pris connaissance des informations.

Dans les cas de mauvais stationnement, aucun papillon n'est déposé sur le pare-brise. Un avis de contravention est adressé par courrier au contrevenant.

Ce dernier conserve le droit et la possibilité de contester l'avis de contravention auprès du centre national de traitement.

Dans tous les cas, la Ville n'intervient pas dans la procédure d'examen des contestations de contravention.



...❖ un rôle du radar préventif

Comment inciter les conducteurs à lever le pied ? S'il n'existe pas de réponse miracle à cette problématique, la Ville a opté pour la mise en place, sur des axes ciblés, d'un radar préventif. À chaque passage de véhicule, le dispositif affiche la vitesse enregistrée et signale lorsque la mesure dépasse la norme.

...❖ Opérations de contrôle routier

Le département tranquillité publique organise conjointement avec la police nationale des opérations de contrôles routiers pouvant par exemple avoir pour cible des excès de vitesse dans une zone identifiée où se déroule un grand nombre d'infractions de ce type, ou encore l'usage du téléphone au volant. Ces opérations ponctuelles sont décidées en concertation avec le commissariat de Saint-Étienne-du-Rouvray qui mobilise ses effectifs aux côtés des policiers municipaux.

...❖ Quads et motos

L'usage non réglementaire de motos et de quads génère des nuisances sonores, présente un risque pour les personnes et de ce fait est répréhensible. La circulation de ces véhicules étant interdite, des opérations conjointes, polices nationale et municipale, sont régulièrement mises en place dans le cadre du groupe local de traitement de la délinquance (GLTD).

BON À SAVOIR

Ça peut coûter cher !

Les utilisateurs de quads non homologués circulant sur route ou en forêt s'exposent à une amende de 1500 € et à une mise à la fourrière. Le véhicule est détruit lorsque le détenteur ne peut produire la preuve qu'il lui appartient

...❖ Sensibilisation des adolescents

La police municipale est particulièrement active auprès des plus jeunes pour les sensibiliser aux dangers de la route. C'est le cas notamment lors de l'opération « Roulez Stéphanois » qui concerne chaque année les collégiens des classes de 4^e de la ville qui peuvent à cette occasion participer à des ateliers mis en place par la Ville, avec la collaboration de la Prévention routière, de la TCAR, des associations spécialisées... Au cours de l'année, les policiers municipaux collaborent également avec les établissements scolaires, pour sensibiliser les jeunes élèves à l'entretien de leurs deux-roues (gonflage des pneus, freins, éclairage...).

...❖ Véhicules ventouses et épaves

Parmi les infractions au stationnement, le fait de laisser immobiliser son véhicule plus de sept jours consécutifs sur la voie publique est passible d'une contravention de catégorie 4 (135 €). Le véhicule « ventouse » peut être enlevé par la fourrière, à la demande du maire (représenté ici par les agents du service tranquillité publique) si les faits se poursuivent dans le temps.

Autre cas, plus problématique, celui des véhicules « épaves » non identifiables dont tout laisse à penser qu'ils sont abandonnés et qu'ils ne peuvent plus être utilisés pour leur destination d'origine. À ce titre, ils sont assimilés à des déchets et ne correspondent plus à la définition d'un véhicule au sens du Code de la route, mais dépendent alors du Code de l'environnement. Ils sont donc voués à la destruction.

Si leur propriétaire est retrouvé, il est passible d'une contravention de catégorie 5 (1500 €) et les frais d'enlèvements et de destruction sont à sa charge.

La prise en charge financière de l'enlèvement de l'épave incombe au propriétaire du véhicule. Lorsque ce dernier ne peut être identifié, il revient au maire d'indemniser l'entreprise ayant procédé à l'enlèvement de l'épave sur une voie ouverte à la circulation publique ou au propriétaire des lieux, quand l'épave est située sur une voie privée ou à ses abords.



BON À SAVOIR

Espaces privés, solutions privées

Lorsqu'un véhicule garé sur la voie publique est gênant, la police municipale peut intervenir. En revanche, s'il est stationné sur le parking d'une résidence privée ou d'un habitat collectif fermé à la circulation publique, c'est au bailleur de faire appel à la police nationale pour faire procéder à l'enlèvement. Les services de la Ville n'ont pas l'autorisation pour le faire.

BON À SAVOIR

La rue n'est pas un garage auto

Les propriétaires de véhicules peuvent être verbalisés lorsqu'ils réparent des véhicules stationnés dans l'espace public. À l'exception de situations d'urgence (pneus crevés, éclairage défectueux...), il est interdit d'effectuer des réparations en pleine rue (les vidanges notamment).

EN ACTION

Le rôle de la police nationale

Une confusion peut exister entre le rôle d'un policier municipal et celui d'un fonctionnaire de la police nationale. Dans les faits, si certaines missions peuvent sembler proches, nombre d'entre elles sont assez différentes. En tout état de cause, pas question pour la Ville de se substituer aux compétences régaliennes de l'État. Les élus stéphanois ont souhaité que les missions des agents municipaux soient complémentaires de celles des policiers nationaux.

Les missions principales de la police nationale consistent à veiller à l'exécution des lois, à la protection des personnes et des biens, à la prévention des troubles à l'ordre public, à la tranquillité publique. Si les policiers municipaux peuvent être amenés à intervenir dans ces mêmes champs, les élus stéphanois ont fait le choix de privilégier la médiation et la prévention de la part des agents municipaux.

Il est donc indispensable de se rendre au commissariat pour tout dépôt de plainte ou de main courante, tout comme pour une déclaration de perte ou de vol, et non pas à l'accueil du service tranquillité publique. Une plainte peut également être directement déposée auprès du procureur de la République. Un formulaire type est d'ailleurs en ligne à cet effet sur www.service-public.fr

À noter également que les uniformes de la police nationale et ceux de la police municipale sont distincts. Et à Saint-Étienne-du-Rouvray, seuls les premiers sont équipés d'armes à feu. Les policiers municipaux, eux, conformément à la volonté du maire et de son conseil municipal, sont équipés d'armes de catégorie D (tonfas et bombes lacrymogènes).

BON À SAVOIR

Contravention, délit et crime ?

Les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux trois genres d'infractions sanctionnées pénalement. Elles se différencient selon leur gravité, les types de sanctions encourues, les tribunaux compétents et les délais de prescription.

Les contraventions constituent les infractions les moins graves (stationnement irrégulier ou violences légères par exemple) et sont classées en cinq catégories. Les délits (vol, abus de biens sociaux, discrimination, harcèlement moral, homicide involontaire) et crimes (meurtre, viol...) sont eux au minimum punis d'une amende de 3 750 €, un chiffre qui peut être très supérieur selon les cas, et potentiellement de peines de prison. Les premiers seront jugés au tribunal correctionnel, les seconds à la cour d'assises.



BON À SAVOIR

Quelle est la différence entre une plainte et une main courante ?

Il est possible de déposer une main courante si vous souhaitez simplement déclarer certains faits vous concernant à la police (nuisances sonores, conflit de voisinage...). Contrairement à une plainte, vous ne souhaitez pas poursuivre l'auteur des faits et il ne sera pas forcément prévenu de son dépôt. Aucune enquête ne sera déclenchée, mais la main courante permet de dater officiellement les faits en question en vue de toute procédure judiciaire ultérieure. Si les policiers estiment que ces faits constituent une infraction, ils doivent prévenir le procureur qui déclenchera de lui-même des poursuites, comme dans le cas d'une plainte, qui peut, elle, être classée sans suite s'il estime que les faits ne méritent pas d'aller plus loin.

Les victimes d'une atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, ...) pour laquelle l'identité de l'auteur n'est pas connue, peuvent déposer une déclaration de « pré-plainte » en ligne sur www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr.

Grâce à un module de prise de rendez-vous, cette démarche vous fera gagner du temps lors de votre présentation au service de police concerné.

EN ACTION

Plan de sauvegarde communal

Le plan de sauvegarde communal (PSC) recense tous les moyens à mettre en œuvre pour informer et accompagner la population en cas d'accident majeur (inondation, accident industriel ou ferroviaire...) afin d'assurer la sécurité des personnes, mais également leur prise en charge matérielle, morale, voire psychologique. Ce document est disponible en mairie.

Bien sûr, en cas de problème, les Stéphanois pourront compter sur les pompiers, le Samu,

les services de l'État. Mais pour permettre aux secours d'être efficaces quand il le faudra, le plan de sauvegarde communal recense d'avance les personnes, les lieux et les moyens utiles à mobiliser.

Par exemple, héberger en urgence des sinistrés, installer un hôpital de campagne... Il donne également les consignes à respecter afin d'éviter que la situation n'empire, notamment en provoquant des embouteillages ou des «suraccidents».



EN PRATIQUE

Pour faciliter vos démarches

Sommaire

Numéros d'urgence	p. 16
Le service tranquillité publique municipal	p. 16
Le commissariat subdivisionnaire de SER	p. 17
La maison de justice et du droit	p. 17
Objets trouvés	p. 17
Déchets Collectes sélectives Encombrants	p. 18
Déjections canines	p. 19
Opération tranquillité vacances	p. 19
Enfance en danger	p. 20
Arnaques et démarchages abusifs	p. 20
Nuisances sonores	p. 21
Conflits de voisinage	p. 21
Feux de jardins	p. 22
Occupation du domaine public	p. 22
Animaux errants, dangereux, nuisibles	p. 23

EN PRATIQUE

Numéros d'urgence



PARTOUT EN FRANCE

15: Samu

17: police secours

18: pompiers

112: numéro d'appel d'urgence européen

114: numéro d'urgence (Fax ou SMS)
pour personnes sourdes ou malentendantes

119: Allô enfance maltraitée

3919: SOS femmes battues

LOCALEMENT

Police municipale: 02 32 95 83 51

Commissariat de Saint-Étienne-du-Rouvray:
02 35 66 50 66

Maison de justice et du droit: 02 32 95 40 43

Mairie: 02 32 95 83 83

Maison du citoyen: 02 32 95 83 60.



Le service tranquillité publique municipal

L'accueil du service tranquillité publique est situé place de la Libération (à côté de l'hôtel de ville). Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 à 17 heures. Le service des objets trouvés est également à votre disposition aux mêmes horaires.

Démarches administratives qui peuvent y être effectuées : inscription à l'opération tranquillité vacances (cf. p. 19), arrêté de lutte contre le bruit, formulaire de déclaration d'un chien dangereux, divers documents concernant la cession d'un véhicule...

— **Tél. 0232 958 381.**



Le commissariat subdivisionnaire de Saint-Étienne-du-Rouvray

Le commissariat stéphanois, qui dépend de celui d'Elbeuf désormais, est situé aux 29-31 rue Olivier-Goubert. Il est ouvert au public de 8 h 45 à 17 h 30, du lundi au vendredi et est fermé le week-end.

- Tél. 0 235 665 066.
Rappel: pour tout appel d'urgence, vous pouvez également composer le 17.
- Compte Twitter: @PoliceNat76
- Courriel: ddsp76-gsp-st-etienne@interieur.gouv.fr



La maison de justice et du droit

La maison de justice et du droit, installée au sein de la maison du citoyen sur le plateau du Madrillet, a pour vocation d'offrir aux habitants les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires complexes et de faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté. Elle permet également d'accueillir et de soutenir juridiquement et moralement les victimes. De nombreuses permanences gratuites et confidentielles y sont organisées: avocat, notaire, huissier, conciliateur de justice, Caf, délégué du défenseur des droits, service de médiation familiale, information sur le droit des femmes et de la famille, inspection du travail, protection judiciaire de la jeunesse, aide à la rédaction de courriers administratifs, droits des accidentés du travail, informations logement...

- **Maison du citoyen: place Jean-Prévost | Tél. 02 32 95 40 43**
Courriel: mjd-st-etienne-du-rouvray@justice.fr
Ouvert les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 heures.



Objets trouvés

L'accueil du département tranquillité publique reçoit et conserve les objets trouvés déposés directement dans ses services, mais aussi ceux transmis à la police nationale. Ils peuvent y être récupérés aux horaires d'ouverture de l'accueil auprès des agents présents.

- **Pour tout renseignement: 02 32 95 83 81**



Déchets

Les collectes sélectives

L'organisation du traitement et la collecte des déchets sont des compétences de la Métropole Rouen Normandie qui gère cette question sur l'ensemble des 71 communes de son territoire. Choix des jours de collecte ou de distribution des sacs, de l'emplacement des points de collectes sélectives, du découpage en secteurs de la ville... sont autant de décisions prises en concertation avec les services techniques municipaux. L'interlocuteur prioritaire en la matière, pour tout renseignement ou toute réclamation, est donc la Métropole Rouen Normandie.

Il n'empêche que, sur le terrain, au quotidien, les agents du département tranquillité publique, et plus globalement l'ensemble des agents de la Ville, peuvent constater des pratiques non conformes au respect de la vie en communauté en matière de déchets : bacs laissés sur la voie publique, dépôt d'encombrants ou décharge « sauvages »...

- **Pour toute question relative à la collecte sélective ou aux encombrants, contacter la Métropole Rouen Normandie au 0 800 021 021 numéro vert, 7j/7 et 24h/24.**

BON À SAVOIR

Les bacs doivent être sortis seulement après 18 heures et rentrés le lendemain au plus tôt dans la journée. Aussi bien pour les particuliers habitant dans une maison individuelle que dans l'habitat collectif.

+ À NOTER

Jours de collectes

(jusqu'au 31 décembre 2018)

- Ordures ménagères : lundi et jeudi
- Papiers et emballages : mercredi
- Déchets végétaux (en saison) : vendredi (sous réserve de changements)



Les encombrants

En ce qui concerne les encombrants, les particuliers doivent prendre rendez-vous auprès des services de la Métropole Rouen Normandie qui leur indiquera la date du prochain passage sur le secteur dont ils dépendent. En ce qui concerne l'habitat collectif, une collecte mensuelle est organisée. Chaque bailleur indique la date du passage des encombrants, le plus souvent via affichage dans les halls.

Si ces règles ne sont pas respectées, les agents du service de la tranquillité publique peuvent sanctionner les contrevenants (notamment si les faits sont récurrents) avec des contraventions de 2^e et 3^e classes.

Pour les dépôts « sauvages », notamment lorsque les déchets sont amenés à bord de véhicules motorisés, par des particuliers ou des professionnels, une contravention de catégorie 5 (1500 €) peut être rédigée en cas de flagrant délit.

- **Des déchetteries ouvertes à tous existent sur le territoire de la Métropole, et notamment à Saint-Étienne-du-Rouvray, rue Désiré-Granet. Ouverte lundi, mercredi, jeudi et samedi, de 9 à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30 ; vendredi, de 14 h 45 à 17 h 30.**



Déjections canines

En matière de propreté urbaine, une douzaine d'agents municipaux veillent à l'entretien de l'espace public. Il n'empêche que, pour le bien de tous, mais aussi par respect de chacun, un minimum de règles d'hygiène doivent être respectées. Et notamment en matière de déjections canines.

Si l'usage des caniveaux est toléré, les trottoirs ne doivent pas servir à accueillir les besoins des chiens. Depuis les années 2000, la Ville s'est inscrite dans une démarche volontariste pour aider les propriétaires de chiens à respecter les règles de propreté en leur proposant une douzaine de « canisites » sur l'ensemble de la commune. En outre, des pinces et des sachets sont mis à leur disposition, en mairie et à l'accueil de la maison du citoyen, pour ramasser les déjections. Enfin quelques distributeurs de sacs sont installés à l'entrée du parc Youri-Gagarine, à l'entrée du parc Gracchus-Babeuf et en bordure de la rue du Madrillet, à proximité de la place du marché.

Il est à rappeler également que laisser son animal faire ses besoins sur le trottoir est passible d'une amende de 3^e catégorie et d'un montant de 68 € en cas de flagrant délit.

— **Service municipal de l'hygiène et l'environnement, 02 32 95 83 83.**



Opération tranquillité vacances



La mission de surveillance du département tranquillité publique se poursuit... même lorsque vous partez en vacances. Et si les précautions élémentaires doivent être prises pour bien fermer votre domicile en votre absence et faire relever votre courrier si vous le pouvez, le dispositif « Opération tranquillité vacances » existe pour vous permettre de partir l'esprit serein.

Police municipale et police nationale sont au cœur de ce dispositif qui consiste à avertir l'un de ses deux services (inutiles de le faire aux deux endroits) de votre absence via un formulaire spécifique afin que des passages plus réguliers soient effectués par des agents devant votre domicile, avec une vigilance accrue.

— **Police nationale: 02 35 66 50 66.**

— **Police municipale: 02 32 95 83 51.**



Enfance en danger

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger (physiquement ou psychologiquement) ou risquant de l'être doit signaler les faits (que cette personne soit un professionnel, assistante sociale, médecin... ou pas). L'enfant peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît. Ce signalement doit être accompagné d'un maximum d'informations. Lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence (par exemple, en cas de violences physiques ou sexuelles), il est possible de saisir directement le procureur de la République.

Des lieux d'information juridiques et de soutien existent à la Maison de justice et du droit (situé dans la maison du citoyen, lire p. 17) et d'autres organismes peuvent également être sollicités.

- **Allô enfance maltraitée : 119.**
- **Pôle d'accueil violences intra-familiales (Pavif), 19 rue Armand-Carrel, Rouen. Tél. 02 35 71 26 01.**
- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), lieu d'écoute et de documentation, 33 rue du Pré-de-la-Bataille, Rouen. Tél. 02 35 63 99 99.**



Arnaques et démarchages abusifs

Les arnaques à domicile, au téléphone ou sur internet sont monnaie courante. Et s'il revient à la police nationale de mener les enquêtes et de mettre un terme à ces méfaits, le service de la tranquillité publique a un rôle important de prévention en la matière. En effet, le responsable de la police municipale est en contact très régulier avec ses homologues de la police nationale afin d'être informé de l'éventuelle présence de démarcheurs suspects ou d'arnaques aussi bien envers les particuliers que les commerçants... Via le site internet de la Ville et le journal municipal, ou la presse locale, il peut ainsi relayer cette information et prévenir la population.

- **En cas de doute quant à un comportement suspect, n'hésitez pas à contacter la police nationale au 02 35 66 50 66 ou la police municipale au 02 32 95 83 51.**



Nuisances sonores

Le respect de la tranquillité de ses voisins est l'une des bases de la vie en communauté. Un sujet sensible, à tel point que le maire et son conseil municipal ont choisi de rappeler et de préciser dans un arrêté municipal du 24 avril 2015 (disponible en mairie et à l'accueil du service de la tranquillité publique) les règles en matière de lutte contre le bruit de voisinage.

La base ? « Tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit ». Une règle valable également dans l'espace public, pour les particuliers comme les professionnels. Des dérogations peuvent néanmoins exister (14 juillet...).

Des horaires à respecter

- **Pour les particuliers: les jours ouvrables de 8h 30 à 12 heures et de 14h 30 à 19 heures, les samedis de 9 à 12 heures et de 15 à 19 heures, et le dimanche et jours fériés uniquement de 10 à 12 heures.**
- **Pour les professionnels intervenants sur la voie publique : du lundi au samedi de 7 à 20 heures. En revanche, ils ne peuvent se dérouler les dimanches et les jours fériés (sauf en cas d'intervention urgente).**
- **Pour les commerçants et établissements recevant du public: toutes les mesures possibles doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores provenant de leur activité... et de leurs clients.**

Tous tapages et nuisances sonores caractérisés peuvent être signalés, puis constatés et relevés par les agents du service de la tranquillité publique ou ceux de la police nationale, le cas échéant par procès-verbal pouvant donner lieu à des poursuites. Et si la volonté de la Ville est de privilégier la concertation, voire le rappel à l'ordre avant d'en arriver à de telles extrémités, c'est également avec fermeté qu'elle entend garantir la quiétude de ses habitants.



Conflits de voisinage

Le département tranquillité publique est régulièrement amené à traiter des conflits de voisinage qui peuvent déboucher sur des troubles à l'ordre public. Ses agents, et en particulier les policiers municipaux, tentent d'intervenir au plus vite pour gérer les sources de tension afin de désamorcer une situation qui, sans leur action, pourrait s'envenimer. L'objectif est, lorsque la pression est retombée, de proposer des solutions pour chaque partie, avec notamment la possibilité de se rendre à la Maison de justice et du droit, installée au sein de la maison du citoyen du Madrillet (lire fiche pratique p 17).

Là, les conseillers de ce service public, gratuit et confidentiel, expliquent à chacun ses droits et ses obligations, et font appel le cas échéant au médiateur de la République, qui peut servir d'intermédiaire afin de proposer une solution pérenne basée sur les textes de loi.



Feux de jardins

C'est simple: il est interdit de brûler les déchets à l'air libre ! Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisance d'odeurs ou de fumées) ou des risques d'incendie, le brûlage des déchets (plastiques notamment, mais aussi déchets verts) est fortement émetteur de polluants, ce qui a des conséquences sur la santé et l'environnement.

Les tontes de pelouse, les tailles de haies ou d'arbustes, les résidus d'élagage... doivent être confiés au service de la Métropole, soit via la collecte des déchets verts, soit en allant directement les porter dans l'une de ses déchetteries.

- **À Saint-Étienne-du-Rouvray, la déchetterie se situe rue Désiré-Granet. Elle est ouverte les lundi, mercredi, jeudi et samedi de 9 à 12 heures et de 14 à 17 h 30, le vendredi de 14 h 45 à 17 h 30.**



Occupation du domaine public: rappel de la réglementation

Si l'espace public est accessible à tous, il n'est pas la propriété de chacun. Et donc toute occupation du domaine public (travaux, déménagement, terrasses, opération commerciale, manifestation ouverte au public...), par un particulier, un professionnel ou une association, est soumise à une autorisation du maire, qui prendra ensuite un arrêté en conséquence.

Pour l'obtenir, il est donc indispensable d'en faire la demande détaillée auprès des services techniques de la Ville, par courrier ou par mail au moins une quinzaine de jours avant la date prévue. Après vérification, une réponse sera ensuite donnée à cette demande. Charge ensuite aux agents du département tranquillité publique de faire respecter l'arrêté.

- **Demande d'autorisation du domaine public à formuler auprès de M. le Maire, hôtel de ville, place de la Libération CS 80458 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex ou par courriel: servicetechnique@ser76.com**



Animaux errants, dangereux, nuisibles

L'une des missions du département tranquillité publique est de veiller à ce que des animaux errants ou dangereux ne vagabondent pas sur la voie publique. Les chiens, les chats ou autres espèces plus ou moins exotiques.

- **Concernant les chats**, une convention a été passée avec la Fondation 30 millions d'amis et l'association sottévillaise L'Amour des félins. Son objectif: capturer les chats errants non identifiés, les remettre à l'association qui se chargera de les faire stériliser, de les soigner le cas échéant, avant de les remettre en liberté. Une manière de réguler la population féline sans avoir recours à l'euthanasie.
- **Concernant les chiens errants**, s'ils sont porteurs d'une puce d'identification lors de leur capture, les agents de la police municipale peuvent la lire grâce à un appareil spécifique et retrouver le propriétaire. Ce dernier est prévenu et peut venir récupérer son animal. Il n'empêche qu'il reste responsable de son chien et qu'il risque, si la situation est récurrente et que malgré les rappels à l'ordre il ne prend pas les mesures pour empêcher son animal de s'échapper, une contravention de 2^e catégorie d'un montant de 35 €.

En ce qui concerne les chiens les plus dangereux (catégorie 1 et 2), une déclaration doit être effectuée par leurs propriétaires auprès du service de la tranquillité publique. Ils doivent également se conformer à la loi, en particulier sur les espèces de catégorie 1 (lire ci-dessous).

BON À SAVOIR

Qu'est-ce qu'un chien de catégorie 1 ?

Il s'agit de chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'Agriculture (le livre des origines françaises ou LOF). Leurs caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux races suivantes: staffordshire terrier ou american staffordshire terrier (chiens dits pitbulls); mastiff (chiens dits boerbulls); ou tosa.

Depuis 2010, la vente et l'acquisition de telles espèces sont interdites. Le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit effectuer une demande de permis de détention. À l'extérieur, le chien doit être tenu en laisse et porter une muselière.

